

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332

Tube longeron d'empennage (ATA 01, 55)

1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 332 C, C1, L et L1 équipés de tube longeron référence 330A13-2024-01/-02/-03/-04 monté sur les empennages métalliques références :

- 332A13-1000-00/-01/-02/-03
- 332A13-1040-00/-01

2. RAISON :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la perte d'un empennage en vol provoqué par la rupture du tube longeron.

La Révision 2 a pour objet d'exclure de l'applicabilité quelques vérifications pour certains tubes longerons et empennages déjà contrôlés avant livraison.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les mesures suivantes sont rendues impératives pour tous les tubes longeron sur appareils et détenus en rechange à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN :

3.1. Les tubes longeron d'empennage sont à remplacer à chaque grande visite suivant les directives décrites dans le paragraphe 2B (1.3) du Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 01.00.57 R2 en référence.

Lors de cette dépose, vérifier l'absence de rayure sur le tube longeron, suivant les directives décrites dans le paragraphe 2B (2) du Service Bulletin en référence.

3.2. Dans les 500 heures de vol ou un an (à la première échéance atteinte) suivant la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN pour les appareils sur lesquels une grande visite a déjà été effectuée, appliquer les directives du paragraphe 3.1 de la présente CN (sauf si le tube a été remplacé à l'occasion de la grande visite).

.../...

Date : 28/06/2000	EUROCOPTER Hélicoptères AS 332	1999-039-073(A) R2
-------------------	-----------------------------------	--------------------

3.3. Sans dépasser les délais définis dans les paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente CN pour les tubes longeron dont la bague en stratifié a été remplacée depuis moins de 1400 heures de vol ou moins de deux ans et six mois :

- Dans les 1600 heures de vol ou deux ans et huit mois (à la première échéance atteinte) suivant la date de remplacement de la bague en stratifié, effectuer un contrôle de la dureté et de l'absence de rayure sur le tube, suivant les directives décrites dans les paragraphes 2.B1.1 et 2B2 du Service Bulletin cité en référence.
- Remplacer la bague en stratifié ou, selon le résultat des contrôles, remplacer le tube longeron en accord avec les directives des paragraphes 2B1.2 ou 2B1.3 du Service Bulletin en référence.

Nota : Les tubes longeron et empennages identifiés au Nota du paragraphe 1C du Service Bulletin en référence ne sont pas concernés par l'application des vérifications décrites respectivement aux paragraphes 2B1.1 et 2B2 du Service Bulletin en référence.

3.4. Sans dépasser les délais définis dans les paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente CN pour les tubes dont la bague en stratifié a été remplacée depuis plus de 1400 heures de vol ou plus de deux ans et six mois, appliquer les directives décrites dans le paragraphe 3.3 de la présente CN dans les 200 heures de vol ou deux mois (à la première échéance atteinte) suivant la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN.

3.5. Après remplacement d'une bague suite à application des paragraphes 3.3 et 3.4 de la présente CN, dans les 3000 heures de vol ou six ans (à la première échéance atteinte) qui suivent le remplacement de la bague et sans dépasser les délais définis dans le paragraphe 3.1 de la présente CN, remplacer à nouveau la bague en stratifié selon les directives de la Carte de Travail 55.10.10.703.

REF. : Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 01.00.57 R2

La présente Révision 2 remplace la CN 1999-039-073(A) R1 du 29 décembre 1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 06 FEVRIER 1999
Révision 1 : 08 JANVIER 2000
Révision 2 : 08 JUILLET 2000